

Mutations - CAPN

PERMUTATIONS

Changement de département rentrée 2017

10 novembre 2016

La circulaire qui précise l'organisation des permutations pour la rentrée 2017 est parue. Le SNUipp-FSU vous accompagne à chaque étape de cette importante opération administrative.

Vous souhaitez changer de département afin de rejoindre votre conjoint ou votre conjointe qui exerce une activité dans un autre département, revenir dans votre région d'attache ou encore par simple désir de changement. Quelle qu'en soit la raison, vous devez formuler une demande de changement de département. Cette demande fait l'objet de deux opérations administratives : les permutations et mutations informatisées en novembre-décembre d'une part, et les mutations manuelles en mai-juin d'autre part. La note de service annuelle publiée dans le **BOEN du jeudi 10 novembre 2016** fixe les modalités de participation aux permutations nationales. La saisie se fait par Internet (Iprof) via l'application SIAM.

► [Consulter la circulaire du ministère](#)

L'e-dossier Permutations du SNUipp-FSU

Dans chaque département, le SNUipp propose un dossier en ligne pour vous accompagner pas à pas dans votre demande de changement de département.

Retrouvez :

► [le site internet du SNUipp-FSU dans votre département](#)

Voir :

► [le calendrier des opérations](#)

Qui peut participer aux permutations ?

Les instituteurs et professeurs des écoles, ainsi que les professeurs des écoles issus du corps de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte, titulaires au plus tard le 1er septembre 2016, peuvent participer.

Remarque : Les PE stagiaires et les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne peuvent pas participer aux permutations informatisées.

Cas particuliers

- **Les enseignants en congé parental** peuvent participer. En cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental dans le nouveau département ou demander à reprendre leur fonction au DASEN d'accueil par courrier fait au moins deux mois avant la fin du congé.
- **Les enseignants en CLM, CLD ou disponibilité d'office** peuvent également permuer. Ils ne pourront reprendre leur fonction qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.
- **Les enseignants en disponibilité** doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.
- **Les enseignants en détachement** doivent demander leur réintégration au ministère si leur demande de permutation est satisfaite.
- **les enseignants demandant simultanément** un changement de département et un premier détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFÉ, secteurs associatifs...) ou une affectation dans une collectivité d'outre-mer gardent le bénéfice du changement de département. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2017.
- **Les enseignants affectés à Andorre ou en école européenne** déposent leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.
- **Les enseignants affectés sur poste adapté** de courte ou de longue durée peuvent participer aux

permutations. Ils n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible.

Principes des possibilités de permutations

Les permutations sont réalisables, d'une part quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée du département sollicité se compensent et d'autre part si le barème est suffisant. Ainsi, il est difficile de quitter un département déficitaire ou très peu demandé et difficile d'entrer dans un département excédentaire ou très demandé. Plus il y a de possibilités d'échanges entre départements, plus il est facile d'obtenir satisfaction. Quand une possibilité est ouverte pour permuter d'un département à un autre, c'est le candidat qui a le plus fort barème qui est muté. En conclusion, il faut d'abord qu'il ait des possibilités de mutation entre son département et le département sollicité, c'est ensuite que le barème intervient.

Les barèmes sont vérifiés par les CAPD. N'hésitez pas à envoyer le double de votre dossier aux délégués du personnel de votre département.

Éléments du barème

Échelon

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 31 août 2016 par promotion et au 1er septembre 2016 par classement ou reclassement, selon la grille ci-dessous :

ÉCHELON	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e
Points pour les Instituteurs	18	18	22	22	26	29	31	33	33	36	39
Points pour les P.E.	-	-	22	26	29	33	36	39	39	39	39
Points pour P.E. hors classe	36	39	39	39	39	39	39				

Ancienneté de fonction dans le département

Au-delà de trois ans dans le département actuel en tant que titulaire, 2 points sont attribués par année complète et 2/12e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2017.

L'ancienneté d'IERM est prise en compte intégralement pour les PE de Mayotte.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Exemple : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2017 : 20 ans d'ancienneté au-delà des trois ans donnent $20 \times 2 = 40$ points ; on y ajoute 40 points (4 tranches de 5 ans x 10) ; le total est donc de 80 points.

Les périodes de disponibilité ou de congé de non activité pour études ne sont pas comptabilisées.

Bonification au titre de rapprochement de la résidence d'un enfant

40 points forfaitaires sont accordés, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2017, si on justifie d'une alternance de résidence de l'enfant ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement.

Cette bonification concerne également les personnes exerçant seules l'autorité parentale et justifiant d'une situation pouvant améliorer les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde de toute nature etc..)

Pièces justificatives à fournir

- ▶ photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ;
- ▶ décision de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- ▶ le cas échéant, attestation sur l'honneur signée des 2 parents.
- ▶ en cas d'autorité parentale unique, toute pièce attestant l'amélioration des conditions de vie.

Rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce une activité professionnelle dans un autre département.

A) 150 points sont accordés pour le 1er vœu qui doit être le département **d'exercice professionnel** du conjoint et pour les vœux portant sur les départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint est inscrit au Pôle emploi, le rapprochement de conjoints porte sur le lieu d'inscription

sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Cette notion de rapprochement de conjoints s'applique :

- ▶ 1) aux couples mariés au plus tard le 1er septembre 2016 ;
- ▶ 2) aux partenaires liés par un PACS établi au plus tard le 1er septembre 2016, fournissant les documents suivants : * si pacsés avant le 1/01/2016 : copie du PACS ; * si pacsés entre le 1/01/2016 et le 1/09/2016 : copie du PACS et déclaration sur l'honneur signée par les deux partenaires de se soumettre à une imposition commune (il faudra en outre fournir ultérieurement une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune pour les revenus 2016) ;
- ▶ 3) aux couples ayant un enfant né et reconnu par les 2 parents, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2017 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

La situation familiale ou civile doit être justifiée au 1er septembre 2016 et la situation professionnelle au 31 août 2017.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.

B) Rapprochement de conjoints : points pour enfants à charge de moins de 20 ans

50 points sont accordés par enfant à charge, y compris enfant à naître, dans le cadre du rapprochement de conjoints. Les enfants doivent avoir moins de 20 ans au 1er septembre 2017.

C) Rapprochement de conjoints : points pour durée de séparation

Une bonification est accordée par année scolaire entière de séparation, selon le barème suivant :

Enseignant en activité

La situation de séparation doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.

- ▶ 1 année de séparation = 50 points ;
- ▶ 2 années de séparation = 200 points ;
- ▶ 3 années de séparation = 350 points ;
- ▶ 4 années ou plus de séparation = 450 points.

Enseignant en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pendant l'intégralité de l'année scolaire étudiée

Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation :

- ▶ 1 an = 25 points (1/2 année de séparation) ;
- ▶ 2 ans = 50 points (1 année de séparation) ;
- ▶ 3 ans = 75 points (1,5 année de séparation) ;
- ▶ 4 ans ou plus = 200 points (2 années de séparation).

Enseignant en activité moins de 6 mois d'une année scolaire et en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pour le restant de l'année

Les points années de séparation sont comptés pour moitié.

Majoration forfaitaire de la bonification "années de séparation"

Lorsqu'un enseignant exerce dans un département d'une académie non limitrophe de l'académie d'exercice professionnelle de son conjoint, une majoration de 80 points s'ajoute à la bonification "année de séparation" si celle-ci est d'au moins 6 mois, sur le vœu 1 et le cas échéant sur les autres vœux portant sur des départements limitrophes.

Ne comptent pas comme des périodes de séparation :

- ▶ les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint ;
- ▶ les congés de longue durée ou longue maladie,
- ▶ les périodes de non activité pour étude,
- ▶ la mise à disposition ou le détachement,
- ▶ le congé de formation professionnelle,
- ▶ les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'au moins 6 mois d'activité professionnelle pendant l'année scolaire considérée).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Il n'y a pas de durée de séparation entre les départements 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

Majoration au titre de l'éducation prioritaire

► 90 points sont accordés pour les enseignants affectés au 1er septembre 2016 dans une école ou établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (liste figurant dans l'arrêté du 13/01/2001, **BO n°10 du 08/03/2001**) et/ou dans une école en REP+.

► 45 points sont accordés pour les enseignants affectés au 1er septembre 2016 dans une école ou établissement en REP.

Il faut justifier de 5 années de services continus au 31 août 2017 dans une de ces écoles. Les périodes à temps partiel comptent comme du temps plein. Le décompte est interrompu par le CLD, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre.

Capitalisation pour renouvellement du 1er vœu

5 points sont attribués pour chaque renouvellement sans interruption du même 1er vœu. L'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue remettent le compteur à zéro.

Majoration exceptionnelle au titre du handicap

Une bonification au titre du handicap est accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou titulaires d'une allocation, rente ou pension d'invalidité.

Cette bonification est de 100 points, accordée systématiquement sur l'ensemble des vœux.

Par ailleurs, après avis du médecin de prévention et de la CAPD, les Inspecteurs d'académie peuvent accorder une bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points précédents) pour le ou les départements pour lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification de 800 points s'applique pour un conjoint BOE ainsi qu'aux situations médicales graves d'un enfant. Les collègues concernés doivent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les départements ou académies pour la constitution de leur dossier.

Pour justifier du cas exceptionnel, il faut fournir les pièces justificatives suivantes :

- la pièce attestant l'obligation d'emploi de l'enseignant ou de son conjoint, démarche à faire auprès de la MDPH pour obtenir soit la RQTH, soit la reconnaissance de l'invalidité pour soi, son conjoint ou du handicap pour un enfant ;
- la justification du fait que le département demandé améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, si la demande est faite au titre d'un enfant handicapé ou atteint d'une maladie grave.

Vœux liés

Tout couple d'enseignants (mariés, pacsés ou non mariés) peut présenter des vœux liés, même si ils ne sont pas en exercice dans le même département (sauf si l'un des deux est à Mayotte). Dans ce cas, le barème retenu est le barème moyen du couple. Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues.

Diffusion des résultats

Les résultats seront connus le lundi 6 mars 2017. Les enseignants obtenant une mutation sont informés par [la section départementale](#) du SNUipp-FSU de leur département d'origine.

N.B :

Un e-dossier Permutations très détaillé explicitant l'ensemble des règles, des éléments de barème, proposant statistiques département par département et fiches de contrôle syndical sera proposé dans les jours qui viennent sur les sites internet des sections départementales du SNUipp-FSU.

La phase manuelle

Après les résultats des permutations informatisées, un mouvement complémentaire manuel peut être organisé dans les départements. Ceci permet de résoudre des situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues au moment de la phase informatisée, de mutation du conjoint et des situations de handicap (de l'enseignant, de son conjoint ou d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade).

Dépôt des demandes

Faire une demande d'exeat (autorisation de sortie) auprès du DA-SEN du département d'exercice, accompagnée d'une demande d'ineat (autorisation d'entrée) à destination du DA-SEN du ou des départements sollicités. Ces demandes doivent obligatoirement transiter par la voie hiérarchique.

Préciser s'il s'agit d'un rapprochement de conjoints, joindre les pièces justificatives.. Le dossier peut être constitué dès lors que l'enseignant a connaissance de la mutation de son conjoint. Aucun ineat ne peut être prononcé sans la délivrance de l'exeat.

Attention à la date limite de traitement des demandes dans les départements ; contactez le [SNUipp-FSU de votre département](#). Les permutations manuelles sont traitées en juin en commission administrative paritaire départementale (CAPD) où siègent les élus du SNUipp-FSU.

Pensez à adresser un double de votre demande d'exeat et d'ineat aux élu-e-s du SNUipp-FSU à la CAPD de votre département ainsi que dans les sections SNUipp-FSU du ou des départements sollicités.

Questions diverses et cas particuliers

Conséquences administratives d'une permutation

Tout candidat qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination d'un instituteur en tant que PE au 01/09 prévue dans son département d'origine reste acquise en cas de mutation.

Annulation de permutation

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès du DA-SEN du département d'origine, et auprès du DA-SEN du département d'accueil. La demande est soumise aux deux CAPD pour avis.

Après l'intégration, le mouvement départemental

Il s'agit d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés.

Attention

Les directeurs d'école, les enseignants maîtres-formateurs et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient, après avoir postulé sur un poste correspondant dans le département d'accueil.

Mutations - CAPN

CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT

Permutations : le calendrier 2016-2017

14 octobre 2016

Le calendrier des opérations pour celles et ceux qui envisagent de changer de département.**Le calendrier des opérations pour la rentrée 2017**

Jeudi 10 novembre 2016	Publication de la note de service au BOEN
Lundi 14 novembre 2016	Ouverture de la plateforme "Info mobilité"
Jeudi 17 novembre 2016 à 12h00	Ouverture des inscriptions dans l'application Siam dans les départements
Mardi 6 décembre 2016 à 12h00	Clôture des inscriptions dans l'application Siam et fermeture de la plateforme Info mobilité
Dans les services départementaux	
A partir du mercredi 7 décembre 2016	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte I-Prof
Lundi 19 décembre 2016 au plus tard	Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale (le cachet de la Poste faisant foi) Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures. Vérification des vœux et barèmes.
Mercredi 1er février 2017 au plus tard	Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap Date limite de réception des demandes de modification ou d'annulation ainsi que des demandes tardives
Entre le jeudi 2 février 2017 et le mercredi 8 février 2017	Ouverture de l'application SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par l'IA-DASEN
Jeudi 9 février 2017	Transfert des fichiers départementaux au service informatique de l'administration centrale
Au Ministère de l'éducation nationale	
A partir du vendredi 10 février 2016	Contrôle des données par les services centraux. Traitement des demandes de mutations
Lundi 6 mars 2017	Diffusion individuelle des résultats

